M^r Le curé de St Jean de Latran

p. 4

MEMOIRE

POUR le Pére LOUIS DE VILLEDIEU, & le Frére MATHIEU LE COURT, dit MANSUETE, Accusés & Appellans,

CONTRE Monsieur le Procureur Général, Accusateur & intimé.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE JEAN-BAPTISTE COIGNARD, IMPRIMEUR DU ROI. 1740.

4



MEMOIRE

POUR le Pére LOUIS DE VILLEDIEU, & le Frére MATHIEU LE COURT, dit MANSUETE, Accusés & Appellans,

CONTRE Monsieur le Procureur Général, Accusateur & Intimé.

QUELLE que soit l'innocence des Accusés, on n'est pas étonné que le Public soit prévenu contr'eux, les faits odieux dont on les a noircis l'ont justement revolté, & la Sentence des premiers Juges a malheureusement confirmé un préjugé qu'ils devoient détruire. Quand on entend dire que les Appellans ont eu un démêlé avec le Pére Alphonse, que le P. Alphonse s'est plaint qu'ils vouloient lui faire de la peine, que sa mort est arrivée le lendemain de ces plaintes, qu'on a voulu la faire passer pour subite; mais que ceux qui ont assisté à l'enterrement ont remarqué des contusions à la tête du Défunt, & que les Accusés ont tenu des discours sur sa mort, qui ne s'accordent pas: Enfin quand on voit les Appellans condamnés à la question par les premiers Juges; on a bien de la peine à ne pas former quelques soupçons à leur desavantage. Mais ces mêmes faits que l'on présente isolés, il ne faut que les rapprocher des causes qui les ont produites, des

circonſtances qui les ont accompagnées pour détruire les conſéquences qui ſemblent en réſulter. Que l'on ſache que le P. Alphonſe étoit ſujet à de violens accès de frénéſie ; qu'un des ſymptômes qui les a toujours précédés a été d'avoir l'imagination frappée qu'on en vouloit à ſa vie ; que dans les tranſports qui venoient enſuite il a pluſieurs fois attenté ſur lui-même, & s'eſt une fois entr'autres jetté dans la riviére, que l'on ſache que le démêlé des Appellans avec lui n'a conſiſté qu'à lui dire qu'il étoit un fou, & à le menacer de le faire enfermer, s'il continuoit à tenir de mauvais diſcours : que l'on ſache qu'il a été retiré d'une citerne où il s'étoit précipité la nuit ; que les contuſions qu'on lui a remarquées en ont été l'effet ; qu'il eſt conſtant par le procès verbal de viſite qu'elles n'ont pû cauſer, ni même occaſionner ſa mort : que l'on ſache enfin que les Accuſés n'ont caché le genre de mort du P. Alphonſe que par le conſeil de leur Syndic, & d'un ancien Magiſtrat, & que tous les diſcours qu'ils ont tenus à ce ſujet ont été une ſuite du même conſeil : tous les ſoupçons diſparoîtront, & l'on ſera perſuadé qu'il n'y a de coupable de la mort du P. Alphonſe, que le P. Alphonſe lui-même, ou plûtôt qu'il n'en faut accuſer que cette même frénéſie, dans laquelle il avoit déja pluſieurs fois attenté ſur lui-même A l'égard de la Sentence des premiers Juges, elle eſt l'ouvrage du préjugé ; une fauſſe préoccupation a fermé leurs yeux à la lumiére, & contre le texte exprès de l'Ordonnance, ils ont condamné les Appellans à la queſtion, quoique l'exiſtence du crime ne ſoit pas prouvée, & qu'il n'y ait contr'eux que les inductions les plus équivoques. Heureuſement pour les Appellans ils ſont aujourd'hui devant un Tribunal qui ſait diſtinguer la vérité des apparences.

Combien l'innocence ne ſeroit-elle pas en péril, ſi on on ſe laiſſoit prévenir aux circonſtances ſinguliéres que le haſard ſe plaît quelquefois à raſſembler !

Les Accuſés dans ce Mémoire ont donc en vûe le Public & leurs Juges. La conſervation de la vie n'eſt pas ce qui les intéreſſe le plus, & ils croiroient n'avoir rien fait ſi en mettant leurs jours à couvert, il n'y mettoient pas auſſi leur honneur. Qu'il leur ſoit permis d'appeller du Public prévenu, au Public mieux inſtruit, & ils ſont perſuadés que loin de les condamner, il ne pourra s'empêcher de plaindre des Religieux, qui oubliés du monde auquel ils ont renoncé, n'y reparoiſſent aujourd'hui que pour ſubir la plus humiliante de toutes les épreuves.

FAIT.

Le P. Alphonſe étoit un Religieux beaucoup plus digne de compaſſion que de haine; outre qu'il avoit l'eſprit naturellement foible, il étoit ſujet à de violens accès de frénéſie, dans leſquels il a pluſieurs fois attenté ſur lui-même en différentes façons. Un des ſymptômes de ſa maladie, & qui en a toujours été l'avant-coureur, c'étoit de ſe frapper qu'on en vouloit à ſa vie. Le fer ou le poiſon étoient les triſtes objets que lui repréſentoit ſans ceſſe une imagination bleſſée; tantôt c'étoient les Medécins, tantôt c'étoient les Religieux de ſon Ordre qui s'armoient contre lui de l'un ou de l'autre. Bientôt à ces phantômes de ſon eſprit malade ſe joignoient des tranſports furieux, & il ne tenoit pas à lui que ſa main devint l'inſtrument réel des complots imaginaires qu'il imputoit à tous ceux qui l'environnoient. Un mal ſi cruel, dont les attaques ne laiſſoient pas que d'être fréquentes, affoibliſſoit

encore ſon eſprit, & quand le Pére Alphonſe ceſſoit d'être un frénétique, il demeuroit à peu près un imbécille.

Ce fut en 1733. que le P. Alphonſe eut un premier accès de frénéſie. Il étoit alors au Couvent des Capucins de Melun. (*a*) Pendant ſa maladie tous ſes diſcours étoient : qu'*On l'avoit empoiſonné, que le Chirurgien & l'Apoticaire* qui le voyoient, *étoient des aſſaſſins*, & qu'*il voudroit avoir un fuſil pour les tuer l'un & l'autre d'un ſeul coup.* Il annonçoit encore qu'il devoit mourir un tel jour à telle heure. Ces propos extravagans étoient accompagnés de fureur; on fut obligé de le lier, & de lui faire prendre par force les remédes convenables, & les alimens néceſſaires. Des ſaignées réïtérées jointes à pluſieurs bains & aux calmans qu'on lui donna, diminuerént un peu la violence du mal, & mirent le P. Alphonſe en état d'être tranſporté à Paris au Couvent de Saint Honoré, où on lui fit encore tous les remédes, & on eut de lui tous les ſoins que la compaſſion & la charité pouvoient inſpirer.

Au bout de quelque temps on le crut parfaitement rétabli, & ſes Supérieurs l'envoyerent dans un Couvent de leur Ordre qui eſt à Provins. Il y fut attaqué pour la ſeconde fois de la même maladie au mois de Juillet 1734. mais elle ne ſe déclara d'abord que par des diſcours. Le P. Alphonſe débitoit par-tout que les Religieux de ſon Couvent vouloient l'aſſaſſiner; quelques menus actes de folie ſuccédérent à ces diſcours. Au

(*a*) Ce fait eſt de la connoiſſance du Sieur Bourgeois Chirurgien au Châtelet de Melun; du Sieur Jare Apoticaire dans la même Ville, qui ont vu le P. Alphonſe pendant ſa maladie. Pluſieurs autres perſonnes de Melun en ont été auſſi les témoins, & ſinguliérement les Sieurs Sanſon, Ravaud & le Doyen, marchands Drappiers y demeurans.

Château de Tachi, (*a*) par exemple, il ſe raſa un jour entiérement la barbe; mais tout cela n'étoit que le prélude d'une ſcéne plus ſérieuſe, & dont ſa mort devoit naturellement être la cataſtrophe. Un Dimanche de grand matin il s'alla jetter dans la riviére; l'endroit étoit profond, & ſuivant toutes les apparences il devoit y périr; perſonne n'étoit à portée d'aller à ſon ſecours: mais il ſe ſecourut lui-même, ou plûtôt un inſtinct naturel le ſauva par un mouvement machinal auquel la refléxion n'eut point de part. Il ſortit de l'eau en rompant quelques joncs, & fut aſſez heureux pour n'y laiſſer que ſes ſandales. En cet état les piés nuds, les habits chargés d'eau, les yeux égarés, il alla frapper à la porte du Curé de Sainte Colombe-lez-Provins, & dit à ſon domeſtique qu'il vouloit parler dans l'inſtant à ſon Maître. Il étoit quatre heures du matin; le Curé dormoit encore; le domeſtique en attendant qu'il fût éveillé, introduiſit le P. Alphonſe chez le maître-d'école, qui étoit auſſi couché. Le P. Alphonſe en entrant jetta ſon manteau par terre, & demanda *un couteau pour s'égorger*, diſant que *ſi on lui en refuſoit un, il alloit retourner à la riviere, & ſe caſſer la tête ſur les pierres qui en bordent le quai.* Le Maître d'école effrayé de la figure & des diſcours du P. Alphonſe, ſe jetta promptement à bas de ſon lit, & fit avertir le Curé, qui vint peu de temps après. Le Curé par un langage plein de douceur & de charité calma pour quelque temps les tranſports du P. Alphonſe, & le voyant un peu revenu à lui, il le mena dans ſon Preſbitere, où il le fit rechauffer près d'un bon feu. Il voulut auſſi lui faire changer d'habits, mais le P. Alphonſe

(*a*) Ce fait eſt de la connoiſſance d'un Gentilhomme du pays, appellé le Sieur de Chaumont, & du nommé Dufresne, Valet de Chambre du Comte de Poitiers.

s'obſtina à garder les ſiens, & n'accepta qu'une paire de pantoufles pour lui tenir lieu de ſes ſandales, qui étoient reſtées dans la riviére. Le Curé lui fit enſuite pluſieurs queſtions ſur l'état où il le voyoit, auxquelles le P. Alphonſe répondit : qu'*il étoit parti la veille de Provins pour venir le lendemain dire la Meſſe à Teniſy, qu'il avoit pris le chemin de la prairie, qu'il s'étoit endormi le ſoir ſur du foin ſans avoir ſoupé, que s'étant éveillé au point du jour il avoit continué ſon chemin par le bord de la riviére, & qu'ayant fait des refléxions ſur l'ennui de vivre, il avoit voulu ſe noyer.* Cependant le Gardien de Provins, à qui le Curé avoit donné avis par un domeſtique de ce qui venoit de ſe paſſer, envoya ſur le champ un Religieux, qui prit les clefs de l'Egliſe de Teniſy, que le P. Alphonſe avoit ſur lui, & le Curé ſe chargea de le renvoyer au Couvent ſous une bonne & ſûre eſcorte; Et en effet, après lui avoir fait bien des careſſes, il l'y renvoya accompagné de deux hommes, qui quoique très-forts eurent bien de la peine à l'y conduire, parce que dans les endroits où le chemin barre la riviére, le P. Alphonſe faiſoit tout ſes efforts pour s'y aller précipiter. Il échappa même à ſes deux gardes dans le moment qu'arrivés au Couvent ils frappoient à la porte; mais ils le reprirent & le remirent entre les mains de ſes Fréres, dont il fut reçû avec toute la douceur que méritoit un état ſi digne de compaſſion. (*a*)

Les ſoins qu'on eut du P. Alphonſe, & les remedes qu'on lui fit prendre calmerent encore pour un temps la violence de ſon mal; on crut que le changement d'air pourroit lui être bon. Ses Supérieurs l'envoyerent en leur

(*a*) Ce fait avec toutes les circonſtances qu'on vient de rapporter, eſt de la connoiſſance du Sieur Philippe Curé de Colombe, de ſon Maître d'école, & des Domeſtiques qu'il avoit alors.

Couvent

Couvent de S. Florentin. Il ſe paſſa près de trois années ſans qu'il eût d'accés auſſi forts que les premiers ; mais au mois de Juillet 1737. (ce mois lui avoit déja été fatal) ſon mal reprit avec une nouvelle fureur ; ſa folie n'alla pas dans les premiers momens juſqu'à vouloir ceſſer de vivre, mais il voulut ceſſer d'être homme ; un coûteau de cuiſine qu'il trouva par malheur ſous ſa main, fut l'inſtrument dont il ſe ſervit, mais l'operation ne fut qu'ébauchée ; on arriva aſſez à temps pour l'empêcher de la conſommer. On le mit auſſi-tôt à l'Infirmerie, où il fallut avoir grand ſoin de ne rien laiſſer dont il pût s'armer contre lui-même : il faiſoit des juremens effroyables, & vouloit abſolument ſe tuer. On fut obligé de le faire garder nuit & jour par deux Freres qui avoient beaucoup de peine à arrêter l'effet des tranſports continuels où il étoit. Tous ſes diſcours (*a*) étoient encore que les Religieux de ſon Couvent l'avoient *empoiſonné*, & il répétoit à chaque inſtant, *Je ſuis mort, j'ai avalé quatre ſceaux de mort-aux-rats*. On lui donna tous les ſecours qu'on pouvoit lui procurer à S. Florentin, mais ſes Supérieurs imaginant qu'à Paris on remedieroit à ſon mal plus efficacement peut-être, ils le firent venir au Couvent de S. Honoré, auſſi-tôt que ſon état permit le tranſport. A peine y fut-il arrivé, qu'il eut un nouvel accés. Le ſieur B**, Médecin de la Maiſon ordonna, qu'il fût mis dans une chambre *grillée & fermée à clef*. Cela fut exécuté, & au bout de deux mois de remedes, le P. Alphonſe revint entierement à lui, il continua quelque temps dans une tranquillité apparente ; on le crut guéri & on l'envoya une premiere fois

(*a*) Ces faits ſont de la connoiſſance du Sieur Bertrand Chirurgien Juré à St Florentin, qui fit trois ſaignées du pied au P. Alphonſe, & du Sieur Lemaire Apoticaire au même endroit, qui lui adminiſtra pluſieurs calmans par l'ordonnance du feu Sieur Pilliard, Docteur en Médecine.

au Couvent d'Auxerre. Les remedes qu'on avoit faits au P. Alphonſe avoient bien fait ceſſer les accidens, mais comme ils n'avoient point ôté la cauſe que vraiſemblablement on ne pouvoit pas détruire, les accidens ne tarderent pas à reparoître. Le mal, ainſi qu'à Provins, ne ſe fit d'abord connoître que par des diſcours ; le P. Alphonſe diſoit qu'on l'avoit *empoiſonné, que les Religieux de ſon Ordre vouloient ſe défaire de lui, qu'il n'avoit pas trois jours à vivre*. On lui fit changer d'air ; on l'envoya à Coulommiers, mais loin d'y trouver quelque amendement, le deſſein qu'il n'avoit pu exécuter à S. Florentin lui revint dans la tête ; mais n'ayant point de coûteau, il ſuppléa par quinze coups d'alêne (*a*) à l'opération qu'il avoit toûjours envie de ſe faire. Heureuſement il arriva au P. Alphonſe ce qui arrive à preſque tous ceux qui ſe portent des coups eux-mêmes : leur main par un mouvement naturel ſe refuſe au déſeſpoir qui les pouſſe, & ne les ſert ordinairement qu'à demi. Les bleſſures que ſe fit le P. Alphonſe ne furent donc pas dangereuſes ; mais ce nouveau trait de folie faiſant tout craindre, on crut devoir l'enfermer. Il trouva le moyen de s'échapper, & courut juſqu'à Lagny ſe réfugier chez le Prieur des Bénédictins (*b*) à qui il *demanda l'hoſpitalité*. Le Prieur qui lui trouva les yeux égarés, voulut voir la permiſſion de ſes Supérieurs. Le P. Alphonſe lui dit en pleurant qu'il n'en avoit point, & qu'il s'étoit dérobé de ſon Couvent. Il ajoûta enſuite qu'*Il étoit un malheureux reprouvé, qu'il avoit épuiſé la miſéricorde du Seigneur, que l'enfer devoit être ſon partage, qu'il n'avoit que très-peu de jours à vivre, qu'il falloit le ſaigner des quatre membres, le laiſſer ainſi mou-*

(*a*) Ce fait eſt de la connoiſſance du Sieur de la Faye, Chirurgien Juré à Paris.

(*b*) Ce fait avec ſes circonſtances eſt de la connoiſſance de Don Vergely Prieur des Benedictins de Lagny.

rir, & jetter ensuite son corps à la voirie, & que si on ne le faisoit mourir, il se tueroit lui-même. Le Prieur à ces discours n'eut pas de peine à connoître l'espece de mal dont le P. Alphonse étoit atteint; il essaya de le ramener par la douceur, mais le P. Alphonse ne répondit à tout ce qu'il lui disoit de consolant que par de nouvelles extravagances. Don Vergely (c'est le nom du Prieur) prit alors le parti d'envoyer un exprès au Gardien de Coulommiers; & en attendant sa réponse, il mit le P. Alphonse dans une chambre où il le fit garder à vûe pendant deux jours & deux nuits qu'il y fut. Pendant tout ce temps-là, le P. Alphonse ne dormit point; il refusoit toutes sortes d'alimens, & ne vouloit que boire. Le Gardien de Coulommiers envoya des Religieux à Lagny, qui le ramenérent au Couvent. Il fut mis dans l'Infirmerie, où il continua à tenir des discours mêlés de fureur & d'extravagance, repetant sans cesse, (a) *Ils m'ont assassiné, ils m'ont assassiné.* Les secours qu'on lui donna le calmérent un peu.

Ses Supérieurs ne voulant rien avoir à se reprocher, le firent alors de nouveau transporter dans leur Couvent de saint Honoré. Ce fut au commencement de Mars 1739. quelques mois avant sa mort. On lui fit encore tous les remédes qu'on crut propres à son mal. Leur succès fut assez prompt. Au commencement d'Avril, le P. Alphonse parut entiérement rétabli. Il craignit de n'être pas bien guéri des coups d'alêne qu'il s'étoit donné à Coulommiers; mais il fut rassuré par le sieur de la Faye Chirurgien Juré à saint Côme, qui le visita à ce sujet. Le P. Alphonse fit alors des instances pour qu'on le ren-

(a) Ce fait est de la connoissance du Sieur Guibert, Docteur en Médecine, demeurant à Coulommiers.

voyât à la Maiſon d'Auxerre ; on l'éprouva encore quelque temps, & enfin l'on ſe rendit à ſes deſirs. Il partit ſur la fin du mois d'Avril.

On jugera peut-être, qu'après tant de rechûtes, il y avoit de l'imprudence aux Supérieurs du P. Alphonſe de ne le pas tenir renfermé, ou que du moins ils auroient dû ne le pas laiſſer ſortir de la maiſon, & charger quelqu'un de veiller ſur lui ; mais l'état de ce pauvre Religieux leur faiſoit compaſſion ; ils ſavoient que ſon mal étoit de ceux que la contrainte irrite encore : & peut-on après tout, faire un grand crime à des Religieux, d'avoir eu plus de charité que de prudence ?

Le P. Alphonſe arrivé à Auxerre demeura quelque temps aſſez tranquille, mais c'étoit un calme de peu de durée ; ſon temps critique approchoit ; on alloit entrer dans les grandes chaleurs. En effet, vers le milieu du mois de Juin, on commença à s'appercevoir de quelque légére altération : on peut même croire qu'il ſentit lui-même les approches de ſon mal ; puiſque ſans conſulter perſonne, il fut le Vendredi 19. Juin ſe faire ſaigner dans la Boutique (*a*) du ſieur Morel Chirurgien, ſous le prétexte qu'il ſe *ſentoit fatigué*. Cependant il tint dans la Ville pluſieurs diſcours au déſavantage des Religieux de ſon Couvent, & du P. Louis de Villedieu en particulier, à qui le Frere Manſuete les rapporta. Le P. Villedieu qui connoiſſoit la foibleſſe de l'eſprit du P. Alphonſe, mais qui ignoroit peut-être à quelles extrémités il étoit capable de ſe porter, ne put s'empêcher de lui dire qu'il étoit un fou, qu'il méritoit qu'on le renfermât, & il le ménaça d'en écrire aux Su-

(*a*) Ce fait a été dépoſé par le Sieur Morel, & le P. Alphonſe avoit encore la bande au bras, quand il s'eſt précipité dans la citerne.

périeurs. Cela se passa le Vendredi 19. Juin. Plusieurs personnes qui disent avoir été témoins de ce fait, ont déposé (*a*) que le P. Villedieu fit des ménaces au P. Alphonse, & qu'il le maltraita de paroles; mais aucune ne dépose qu'il l'ait frappé: à l'égard des ménaces, elles n'étoient peut-être pas hors de propos. On sait qu'il faut parler à un fou autrement qu'à un homme raisonnable, & que les insensés sont comme les enfans, que l'on ne contient guère que par la crainte.

On a vû que quand le P. Alphonse étoit ménacé d'un accès de frénésie, il se prévenoit de l'idée, qu'on en vouloit à sa vie. A Melun, à Provins, à Saint Florentin*, à Coulommiers, à Lagny; enfin dans tous les lieux où son mal l'a pris, le premier symptôme en a été, de lui faire dire, *que ses Fréres vouloient se défaire de lui*, *qu'il étoit un homme mort*, *qu'on l'avoit empoisonné*, &c. On juge combien les ménaces de le faire enfermer dûrent faire d'impression sur une imagination ainsi frappée; & on sent que dès-lors le P. Villedieu dût être le principal objet des discours extravagans qu'elle lui suggéra. Aussi le fut-il avec le Frére Mansuete, qui avoit rendu compte au P. Villedieu des mauvais discours du P. Alphonse. Le Samedi 20. de Juin, il alla se plaindre d'eux chez différens particuliers d'Auxerre. Il est aisé de voir par ce que les Témoins lui font dire, qu'il n'étoit déja plus en son bon sens, & que l'idée qu'il avoit toûjours, qu'on vouloit le faire périr, se brouilloit dans sa tête, & se confondoit avec les ménaces que le P. Villedieu lui avoit faites, de le faire enfermer. En effet, suivant les Dépositions des nommés Graindorge & Bailly, il paroît dans un mo-

(*a*) Les informations ne sont plus un secret depuis la confrontation.

ment craindre pour sa vie, & dans le moment d'après, il ne craint plus que pour sa liberté : il leur dit, qu'*il n'a plus que deux ou trois jours à vivre*; & il ajoûte tout de suite, que *quand il sera au Couvent on l'enfermera.* La femme d'un Vigneron dépose aussi, qu'il lui dit, *Madame, rendez-moi justice, ils veulent me faire de la peine*; on reconnoît à ces discours les propos d'un insensé, & les avant-coureurs certains de la frénésie à laquelle le P. Alphonse étoit sujet.

Le Dimanche 21. Juin le P. Alphonse, qui suivant son tour devoit dire la Messe à saint Mamés, Paroisse de la Ville, sortit du Couvent à quatre heures du matin; & après avoir erré dans la campagne jusqu'à sept, il entra chez le Curé de Monetau, où il déjeûna. Le P. Duhamel Cordelier qui s'y trouva, a déposé que *son esprit lui parut agité & troublé.* Le P. Alphonse se plaignit à lui & au Curé, qu'on vouloit le forcer de dire la Messe. Au sortir de-là il courut encore dans la campagne, & fut sur le soir à Regene, Maison de plaisance de M. l'Evêque d'Auxerre, où l'on prétend qu'il dit, qu'*il ne retourneroit pas au Couvent, parce qu'on l'avoit ménacé de le tuer s'il ne disoit pas la Messe.* On voit qu'il étoit toûjours plein de l'idée, qu'on en vouloit à sa vie; mais qu'il en donnoit tantôt une cause, tantôt une autre, suivant que son imagination étoit différemment frappée. La veille, dans ses plaintes, il n'étoit question de Messe en aucune façon, on devoit néanmoins le faire périr, *il n'avoit pas trois jours à vivre.* Le lendemain on ne doit plus le tuer, qu'au cas qu'il manque à dire la Messe : cette derniére idée, au reste, est si extravagante, qu'il est inutile de remarquer, que dans les dépositions des Témoins, il n'y a rien

qui y ait le moindre rapport. Le P. Alphonſe revint au Couvent à neuf heures du ſoir accompagné du garçon jardinier de Regene, qui pendant le chemin, le vit pluſieurs fois ſe jetter par terre & s'y rouler.

Il faut placer ici deux Faits qui ne ſont point à négliger. Le premier, c'eſt que le nommé Graindorge ayant fait part au ſieur Moreau de Charmon, des craintes que le P. Alphonſe lui avoit montré avoir du P. Villedieu & du Frére Manſuete, le ſieur de Charmon dépoſe, qu'il vint trouver le P. Villedieu à ce ſujet le Dimanche au ſoir, & que le P. Villedieu lui dit, que le P. Alphonſe avoit fait des faux rapports ; mais que comme il connoiſſoit la foibleſſe de ſon eſprit, *il avoit pris la réſolution de ne lui plus rien dire, & de ne point écouter ſes diſcours.* Le ſecond Fait, c'eſt que le même Dimanche on ſût par le P. Duhamel, que le P. Alphonſe avoit été chez le Curé de Monetau, & qu'il avoit paru craindre qu'on ne le maltraitât à ſon Couvent. On fera uſage de ces deux Faits dans la ſuite : ceux de nos Lecteurs qui ſavent que la mort du P. Alphonſe eſt arrivée la nuit du Dimanche, doivent ſentir d'avance, combien il eſt abſurde de ſuppoſer que les Accuſés euſſent choiſi pour aſſaſſiner le P. Alphonſe, la nuit du jour même qu'ils ſavoient qu'il leur en avoit imputé le deſſein.

Le P. Alphonſe rentra comme on l'a dit, ſur les neuf heures du ſoir. Les PP. d'Aſſigni & Villedieu étoient à la porte du Couvent avec les FF. Louis de Rheims & Manſuete. Ils rentrérent tous avec le P. Alphonſe, & loin de le maltraiter, le F. Louis de Rheims lui fit manger un potage qu'on lui avoit gardé du dîner, & le F. Manſuete lui apporta du vin & de l'eau, après quoi

ils se retirerent. A l'égard des PP. d'Affigny & Villedieu, ils s'étoient retirés d'abord. Le P. Gardien qui étoit à l'Infirmerie malade, ne vit point le P. Alphonse.

Le lendemain Lundi 22. sur les quatre heures du matin, le F. Louis de Rheims étant allé à la cîterne pour y prendre de l'eau, trouva des sandales sur le bord; cela lui donna des soupçons; il courut au dortoir, entra dans la chambre du P. Alphonse, dont la porte étoit ouverte, & ne l'y ayant pas trouvé, les marques de folie que ce Pere avoit données ce jour-là, jointes aux autres traits qu'il en savoit, ne lui permirent pas de douter qu'il ne se fût précipité dans la cîterne. Il fut alors, tout tremblant, éveiller les Religieux & les garçons du Couvent, & le malheur ne s'étant trouvé que trop réel, on alla avertir le P. Gardien. Le P. Gardien ne fut pas moins embarrassé que consterné. On sait que dans les Maisons Religieuses, on étouffe ces sortes d'accidens autant que l'on peut. Le P. Gardien ne se détermina pas pourtant de lui-même à cacher celui-ci : il envoya consulter le Syndic de leur Couvent. Ce Syndic, qui est Conseiller au Bailliage d'Auxerre, alla lui-même consulter un ancien Magistrat, & l'un & l'autre furent d'avis qu'il falloit retirer, sans éclat, le P. Alphonse de la cîterne, & le faire ensuite enterrer à l'ordinaire, comme s'il étoit mort subitement. Le Syndic vint porter cet avis au P. Gardien, qui ne le suivit que trop. Il n'en prévoyoit pas les suites funestes. On travailla donc à retirer le P. Alphonse : un garçon du Couvent nommé Charles, ayant mis le crochet de la Cuisine au bout d'une corde, l'attrapa par sa robe : le F. Louis de Rheims ayant alors pris cette corde, souleva le cadavre; & cependant, Charles ayant fait un nœud coulant au bout d'une autre corde,

corde, trouva moyen de le paſſer à l'un des pieds du pauvre P. Alphonſe. Alors tous les Religieux à la fois, aidérent à le retirer, à l'exception du P. Gardien qui étoit retourné à l'Infirmerie, d'où il s'étoit traîné à la cîterne, & du F. Manſuete qui étoit allé faire ſa quête. On porta enſuite le corps dans le chauffoir, où il fut lavé par le F. Louis de Rheims; après quoi on l'expoſa dans l'Egliſe, les pieds, les mains & le viſage découverts. L'enterrement s'en fit à quatre heures, & on recita l'Office des Morts, toutes les Communautés Religieuſes invitées à l'ordinaire.

Cependant les diſcours que le P. Alphonſe avoit tenus la veille de ſa mort, & différentes contuſions que ceux qui aſſiſtérent à ſon enterrement, crûrent lui remarquer, & qui paroiſſoient annoncer une mort plus violente que ſubite, commencérent à donner des ſoupçons. Ils n'auroient eu aucun fondement, ſi les Capucins, par un conſeil dont on ne ſentoit pas les conſéquences, n'avoient pas voulu cacher le genre de mort du P. Alphonſe. On n'auroit pas été ſurpris, qu'un homme qui avoit fait une chûte de 28. pieds dans une cîterne, dont l'eau eſt baſſe, qui a des pierres au fond, & des ſceaux au milieu, ſe fût fait des contuſions; il étoit même impoſſible que cela ne fût pas; mais on diſoit le P. Alphonſe mort ſubitement, & les contuſions n'étoient plus vraiſemblables. Bientôt par une ſuite du même conſeil, les ſoupçons prirent une nouvelle force. On faiſoit des queſtions aux Capucins; on leur demandoit des circonſtances; ils étoient embarraſſés; leurs réponſes n'étoient pas les mêmes, on en tiroit des conſéquences fâcheuſes: bientôt le Public, qui ne ſuſpend pas volontiers ſon jugement, ne douta point qu'ils ne

fuſſent coupables ; il s'éleva contre eux une rumeur générale, & la prévention devint ſi forte, que les premiers Juges eux-mêmes frappés des apparences, ne virent plus rien qu'avec des yeux préoccupés.

Le 28. Juin, ſix jours après la mort du P. Alphonſe, le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage d'Auxerre, & l'Aſſeſſeur Criminel en l'abſence du Lieutenant Criminel, ſe tranſportérent au Couvent accompagnés d'un Médecin & d'un Chirurgien, ſuivis d'un peuple nombreux, & eſcortés d'archers. Le corps fut exhumé & porté ſur une table du Refectoire : l'ouverture en fut faite devant une foule de perſonnes de tout ſexe & de tout âge. On rendra dans la ſuite un compte exact du Procès Verbal qui fut dreſſé alors ; il ſuffit pour le préſent, de remarquer qu'il eſt entiérement à la décharge des Accuſés ; puiſqu'il y eſt porté expreſſément, que les contuſions qu'on a trouvées au Défunt n'ont pû cauſer ni même occaſionner ſa mort.

On fit enſuite une information ſur laquelle les Appellans ont été décretés de priſe de corps, & les PP. Gardien, d'Aſſigny & Sauveur, avec le F. Louis de Rheims, d'aſſigné, pour être ouis.

Les Accuſés ont demandé leur renvoi par-devant l'Official. Il y a eu un Monitoire de publié, & l'Inſtruction a été continuée par le Juge Royal, conjointement avec l'Official. Sur une ſeconde information, les Appellans ont été de nouveau décretés de priſe de corps. Un ſemblable Decret a été décerné contre les PP. Gardien & Sauveur ; le P. d'Aſſigni & le F. Louis de Rheims, ont été décretés d'ajournement perſonnel, & le P. le Clerc d'aſſigné pour être oui.

On verra néanmoins dans la ſuite lorſqu'on diſcute-

ra les dépoſitions des Témoins, qu'elles n'étoient rien moins que concluantes. Elles ne contiennent guère que les circonſtances dont on a déja rendu compte, circonſtances qui pouvoient peut-être fonder quelques ſoupçons, lorſqu'on ignoroit ce qui les juſtifie, mais qui ne ſont plus d'aucun poids lorſqu'on y joint les faits de frénéſie dont on a rendu compte, & qu'on ſait que les Accuſés n'ont caché le genre de mort du P. Alphonſe, que par le Conſeil de leur Syndic & d'un ancien Magiſtrat. Le malheur des Supplians, c'eſt que les premiers Juges n'ayent pû s'inſtruire de ces circonſtances, qu'après avoir été prévenus par les premieres, au point d'en être aveuglés. Quoi qu'il en ſoit, deux Sentences ont été rendues contre les Accuſés, la premiere à l'Officialité, la ſeconde au Bailliage Criminel d'Auxerre. La premiere dont l'Appel eſt interjetté au Métropolitain, condamne le P. Ville-Dieu à des peines Canoniques, & ordonne un plus amplement informé à l'égard des autres Accuſés. La ſeconde, dont l'Appel eſt interjetté en la Cour, condamne le P. Villedieu & le F. Manſuete, à la queſtion les preuves tenantes.

Il eſt difficile de concevoir ſur quel fondement les premiers Juges ont pû ordonner une inſtruction auſſi rigoureuſe que celle de la queſtion; mais tels ſont les effets de la prévention. Elle groſſit les objets qui la favoriſent, elle répand un nuage ſur ceux qui lui ſont contraires. Les Juges d'Auxerre préoccupés de l'idée que les Appellans étoient coupables, n'ont été frappés que des circonſtances qui pouvoient la fortifier, & bientôt les préſomptions les plus légéres ſont devenues pour eux des preuves convaincantes. En effet ſi on examine le Procès verbal des Médecin & Chirurgien qui ont fait la viſite du Cada-

vre, on trouvera qu'il eſt entierement à la décharge des Appellans ; ſi l'on examine enſuite les dépoſitions, on verra que tous les faits qui en réſultent, ne ſont rien moins que concluants. C'eſt ce qu'on va établir de la maniere du monde la plus inconteſtable.

EXAMEN DU PROCE'S VERBAL.

Le Procès verbal eſt une Piéce Juridique, & d'autant moins ſuſpect, que les Sieurs Tiennot & Leſſeré qui l'ont dreſſé, n'ont pas eû intention de favoriſer les Appellans. Ils ont au contraire dépoſé contre eux dans le cours de l'inſtruction. C'eſt donc la force de la vérité qui leur a arraché ce qu'ils y ont mis à la décharge des Appellans. On va rapporter dans les propres termes ce que ce Procès verbal contient d'eſſentiel, on n'en retranchera que le préambule ..... *Et ayant éxaminé toutes les parties externes de ſon corps*, (du P. Alphonſe) *avons trouvé ſur la partie moyenne & latérale droite du Coronal une eſquimauſe de longueur de quatre travers de doigts, & large de deux, qui s'étend juſques ſur le ſinus frontal même côté, avec une tumeur de groſſeur d'une noix dans ſon milieu ; plus une autre eſquimauſe ſur la partie inférieure & antérieure du pariétal droit, longue de trois travers de doigt, & large de deux, & qui s'étend juſqu'au petit angle de l'œil avec une tumeur de pareille groſſeur dans ſon milieu. Plus une autre eſquimauſe ſans tumeur longue & large de deux travers de doigt à la partie inférieure & latérale gauche de l'Occipital ; leſquels excès nous diſons avoir été faits très recemment & avant la mort, par coups de pieds, pierres, bâtons,* CHUTES *ou autres choſes ſemblables ; & après avoir levé les té-*

gumens qui couvrent le crâne, *l'*AVONS TROUVÉ SANS FRACTURE : *ayant scié & levé ce qu'on appelle vulgairement la calotte*, AVONS TROUVÉ LE CERVEAU DANS SON ÉTAT NATUREL ; *ensuite avons procédé à l'ouverture du bas ventre, où nous avons trouvé une tumeur squirreuse de la grosseur d'une moitié de noix au corps de la rate, laquelle excédoit en grosseur son état naturel, la vésicule du fiel très-gonflée & tous les autres viscères du bas ventre teints d'une humeur biliaire. Puis avons fait ouverture de la poitrine, où le lobe droit du poumon étoit adhérant de tous côtés, tant au Médiestin, au Diafragme, qu'au côté, avec des perditions de substance, l'autre lobe de couleur livide remplie d'un sang brûlé & plus gros qu'il n'auroit dû être : mais comme* LES EXCÈS SUSDITS NE NOUS PAROISSENT PAS SUFFISANS POUR AVOIR OCCASIONNÉ LA MORT DUDIT CADAVRE, *nous estimons que l'intempérie des viscères & celle des humeurs qui auront été la cause d'une fiévre ou d'autres symptômes plus fâcheux, auront été celle de la mort ; ce que nous certifions véritable*, &c.

Trois choses sont principalement à observer dans ce Procès verbal : Les contusions, leur cause, leur effet. On a trouvé des contusions au Défunt : les Appellans en sont-ils la cause ? Sa mort en est-elle l'effet ? Il est certain que ces deux points doivent concourir ensemble, pour qu'on puisse imputer aux Appellans la mort du P. Alphonse, c'est-à-dire, qu'il ne suffiroit pas que les contusions fussent leur ouvrage, si la mort du P. Alphonse n'avoit pû en être l'effet, & qu'inutilement seroit-elle l'effet des mêmes contusions, si les Appellans n'en étoient pas la cause. Or loin que ces deux choses concourent ensemble, il résulte du Procès verbal qu'aucune des deux

n'existe. En premier lieu, la mort du P. Alphonse n'est pas l'effet des contusions qu'on lui a trouvées : le Procès verbal porte expressément qu'elles ne sont pas *suffisantes pour avoir occasionné la mort du Cadavre*. En second lieu, les Appellans ne sont pas la cause des mêmes contusions. Le Procès verbal dit qu'elles ont été faites par coups de pied, pierres, bâtons, *chûtes*, ou autres choses semblables ; or le P. Alphonse a été retiré d'une citerne de 28. pieds de haut, dont l'eau est basse, où il y a des pierres au fond & des sceaux au milieu, il ne faut pas chercher d'autre cause de ses contusions, qu'une chûte aussi considérable. On dira peut-être que les Appellans sont les auteurs de cette chûte, & que ce sont eux qui ont précipité le P. Alphonse dans la citerne ; mais quoiqu'on pût se dispenser de combattre une allégation de cette nature dont il n'y a aucune preuve au Procès, on va démontrer qu'il est impossible de s'y arrêter. En effet dans cette supposition, il faut que l'on accorde de deux choses l'une ; ils l'ont jetté mort dans la citerne où ils l'ont jetté vivant, il n'y a pas de milieu. Si l'on dit qu'il étoit mort, ils l'avoient donc tué ; car autrement il n'y auroit eû aucune raison de le mettre dans la citerne : s'ils l'avoient tué, ceux qui ont fait le rapport ont dû trouver des marques d'assassinat ; mais ils n'en ont trouvé aucune, il n'y avoit point de *fracture au crâne*, le cerveau *étoit dans son état naturel*, ils n'ont remarqué que quelques légéres contusions incapables de procurer la mort ; les Appellans n'avoient donc point tué le P. Alphonse ; ils ne l'ont donc point jetté mort dans la citerne. Dira-t'on qu'ils l'y ont jetté vivant ! Il faudra donc supposer que les Appellans avoient formé le complot, non de maltraiter simplement le P. Alphonse, mais de le faire

périr ; il faudra ſuppoſer qu'ils ont choiſi pour l'exécuter la nuit du jour même qu'ils ſavoient que le P. Alphonſe leur en avoit imputé le deſſein ; il faudra ſuppoſer que n'ayant pris aucunes meſures pour ſe dérober aux ſuites de leur crime, ils n'ont compté pour rien de ſe perdre, pourvû qu'ils fiſſent périr le P. Alphonſe ; il faudra ſuppoſer que deux hommes ont été aſſez forts pour en tirer un troiſiéme de ſa chambre, lui faire deſcendre un eſcalier, le traîner à une citerne, & l'y précipiter malgré ſa réſiſtance & ſes cris ; il faudra ſuppoſer qu'au milieu du ſilence de la nuit ces cris n'auront point éveillé les autres Religieux, ou que s'ils ont été éveillés, ils ſe ſont prêtés à un complot abominable, ſans y être portés par aucune raiſon d'intérêt ni de vengeance, puiſque les faux rapports du P. Alphonſe n'avoient eu que les Appellans pour objet. En un mot il faudra entaſſer des ſuppoſitions ſi abſurdes, qu'il eſt impoſſible de les admettre ſans vouloir s'aveugler ſoi-même. Il eſt donc évident que les Appellans n'ont point jetté le P. Alphonſe vivant dans la citerne ; le Procès verbal prouve qu'ils ne l'y ont point jetté mort, d'où il ſuit qu'il s'y eſt précipité lui-même, & qu'il s'y eſt noyé.

Autant qu'en rejettant cette conſéquence, il faudroit dévorer d'abſurdités, autant en l'admettant on trouve les vraiſemblances d'accord avec elle ; tout eſt applani, la mort du P. Alphonſe n'a plus rien d'extraordinaire, c'eſt un frénétique qu'on a pluſieurs fois ſauvé de ſes propres mains, & qui en ſe précipitant, ne fait que ce qu'il auroit exécuté depuis longtemps, ſi l'on n'avoit été à portée de l'en empécher. On ne diſſimulera point que les ſieurs Tiennot & Leſſeré ont dépoſé après coup qu'ils n'avoient trouvé au Pére Alphonſe aucun ſym-

ptôme d'homme noyé. Mais le P. Alphonse a été retiré de la citerne par un pied, & ayant la tête en bas: pendant cette triste opération, qui n'a pas laissé que de durer, il a dû rendre l'eau qu'il a pû avoir avalée. D'ailleurs les S[rs] Tiennot & Lesseré ne l'ont vû qu'après qu'il a été six jours en terre; enfin il seroit possible qu'il se fût noyé sans avoir avalé une seule goute d'eau. Cela paroît un paradoxe aux gens peu instruits; mais Becherus dans un livre intitulé, *de submersorum morte sine pota aqua*, assûre qu'ayant ouvert deux hommes & un chien noyé, il ne leur avoit pas trouvé d'eau dans les visceres, & ce fait a été confirmé par des expériences que feu M. Littre célebre Anatomiste de l'Académie Royale des Sciences, a faites sur le même sujet. Au-reste que les Srs Tiennot & Lesseré se déterminent: puisque par leur Procès verbal ils n'ont trouvé aucune marque externe qui ait pu causer la mort au P. Alphonse; il faut que *l'intemperie de ses visceres*, pour se servir de leurs termes, ait produit une révolution qui l'ait tué, dans le moment qu'il s'est précipité; ou bien, ce qui est infiniment plus vraisemblable, il faut qu'il se soit noyé. Quelque parti que l'on prenne, les Appellans y trouveront un égal avantage.

Le Procès Verbal est donc entiérement à leur décharge: c'est une piéce Juridique qui les justifie pleinement. On pourroit même après cela se dispenser d'examiner les Dépositions des Témoins. De quel poids peuvent être ces Dépositions toûjours incertaines, lorsqu'il est prouvé physiquement & d'une maniére Juridique, qu'il n'y a point de crime, sur-tout, lorsque ces Dépositions sont telles qu'elles ne peuvent jamais qu'élever des nuages, former des doutes, enfanter des soupçons. Que

prouvent

prouvent des présomptions d'un côté, quand la certitude est de l'autre; mais on va voir que ces prétendues présomptions s'évanouissent, quand l'on en approfondit le principe.

EXAMEN DES DE'POSITIONS.

Il n'y a aucun des faits déposés qui ait un rapport direct au prétendu assassinat du P. Alphonse: aucun des témoins ne dépose du fait même; tout se réduit à des circonstances qui l'ont précedé, à des circonstances qui l'ont suivi; on n'est par conséquent guidé que par des inductions, dont la lumiére presque toûjours incertaine, ne conduit que trop souvent à l'erreur.

Les faits qui ont précédé la mort du P. Alphonse sont 1°. un démelé qu'on prétend que le P. Villedieu a eu avec lui le Vendredi 19. Juin, & dans lequel, suivant la déposition de plusieurs Témoins, il l'a *maltraité de paroles*, & lui a fait des *ménaces*. 2°. Les plaintes que le P. Alphonse a faites des Appellans chez differens particuliers le Samedi & le Dimanche, disant *qu'ils vouloient lui faire de la peine*, *qu'il n'avoit plus que deux ou trois jours à vivre*, que *quand il seroit dans son Couvent*, *on l'enfermeroit*; & ajoûtant à un enfant qui étoit présent, *Adieu*, *ma petite fille*, *tu ne me verras plus*, *je suis un homme mort*. 3°. Le discours qu'il a tenu le Dimanche à Monetau & à Regene, *qu'on l'avoit ménacé de le tuer*, *s'il ne disoit pas la Messe*.

Ces trois faits sont si peu concluans, que, loin de conduire à une preuve, ils ne peuvent pas même fonder une probabilité.

En premier lieu, le démelé du P. Villedieu avec le

P. Alphonse n'a consisté qu'à lui dire qu'il étoit un fou, & qu'on le feroit enfermer, s'il continuoit à tenir de mauvais discours; mais il ne s'est porté contre lui à aucune violence: les Témoins ne déposent que de paroles, que de ménaces: aucun n'a dit qu'il y ait eu quelque coup de donné. Le nommé Daoust domestique de la Maison, & par consequent mieux instruit qu'un autre de ce qui s'y passoit, ayant dit en général dans sa déposition que le P. Villedieu avoit *maltraité* le P. Alphonse, est convenu expressément dans son recollement, que ce n'avoit été que de paroles: mais de ce qu'on a parlé durement à un fou, de ce qu'on l'a ménacé de le faire enfermer, s'ensuit-il qu'on ait été capable de l'assassiner? ces deux choses sont si éloignées, qu'il est impossible d'imaginer que l'une soit une conséquence de l'autre: ne sçait-on pas que ceux qui ne sont point éclairés par la raison, n'ont d'autre frein que celui de la crainte; la nécessité de les contenir force les gens qui ont le plus de douceur, à sortir avec eux de leur caractére; quoique d'ailleurs ils en aient tous les soins que la charité & la compassion peuvent inspirer.

En second lieu, quelle consequence peut-on tirer de ce que le P. Alphonse a dit que les Appellans vouloient *lui faire de la peine, qu'il n'avoit pas trois jours à vivre*, &c. sinon qu'il étoit ménacé d'une prochaine attaque de frénesie? On a vu que le premier symptôme de son mal a toûjours été d'avoir l'imagination frappée qu'on en vouloit à sa vie, sans doute même que le P. Alphonse en avoit senti quelque avant-coureur, & que ce fut ce qui le détermina à se faire saigner de son Ordonnance le Vendredi, sous prétexte *qu'il étoit fatigué*. Le P. Duhamel Cordelier, qui se trouva le Dimanche avec

lui à Monetau, dépoſe que ſon eſprit lui parut *troublé*. Le garçon de Regene, qui le même jour au ſoir ramena le P. Alphonſe au Couvent, a dit, que dans le chemin il l'avoit vu pluſieurs fois ſe jetter par terre & s'y rouler : autrement quel auroit été le fondement des terreurs du P. Alphonſe ? le P. Alphonſe s'étoit-il déja trouvé en danger de ſa vie ? les Appellans l'avoient-ils excedé de coups ? Portoit-il quelque marque de leur fureur ? En avoit-il jamais porté ? Quelque témoin a-t-il dépoſé qu'il en avoit vu ? Non : Par toutes les dépoſitions il n'a jamais été queſtion que de paroles ; & comment un homme qui eſt dans ſon bon ſens peut-il s'imaginer qu'on en veut à ſa vie, lorſqu'on ne lui a jamais fait que des menaces de le faire enfermer ? Il faut donc écarter tous ces phantômes qu'une imagination frappée enfante : ils ne ſauroient prouver que l'égarement d'eſprit du P. Alphonſe : cet égarement eſt ſi marqué dans ce qu'il dit à Regene *qu'on l'avoit menacé de le tuer, s'il ne diſoit pas la Meſſe*, qu'on croiroit faire injure aux Lecteurs, en s'arrêtant à combattre une idée ſi extravagante.

On ne peut donc rien conclure des faits qui ont précédé la mort du P. Alphonſe qui ſoit à la charge des Appellans ; on va paſſer à ceux qui l'ont ſuivi.

Ces faits ſont 1°. le ſecret avec lequel on a retiré le P. Alphonſe de la citerne, ſans y appeller la Juſtice. 2°. Les contuſions que ceux qui ont aſſiſté à l'enterrement diſent avoir remarquées à la tête du défunt. 3°. La précipitation avec laquelle on prétend que l'enterrement s'eſt fait. 4°. Les differens diſcours qui ont été tenus ſur le genre de mort du P. Alphonſe par les accuſés, & par le P. Sauveur en particulier. 5°. Enfin la dépoſition du ſieur Tiennot, qui prétend que le P. Le Clerc ſon Cou-

ſin l'a été trouver, & lui a dit *qu'il étoit charmé que cette affaire fût tombée entre ſes mains, connoiſſant ſon integrité, & qu'il le prioit d'avoir quelques égards pour un Ordre qui n'avoit jamais fait parler de lui.*

On va diſcuter tous ces faits dans leur ordre.

1°. Le ſecret avec lequel on a retiré le P. Alphonſe de la citerne, ſans y avoir appellé la Juſtice, ne pourroit former une préſomption contre les Accuſés, qu'autant qu'ils s'y ſeroient déterminés d'eux-mêmes; encore la préſomption ſeroit-elle fort legere. Les Religieux d'un même Couvent ſont une eſpece de famille; & ils regardent l'honneur de leurs freres, comme faiſant partie du leur; & lorſqu'il arrive parmi eux quelque évenement qui puiſſe y porter atteinte, ils n'ont pas moins de ſoin d'en derober la connoiſſance au Public, qu'on en a en pareil cas dans les familles ordinaires: mais le P. Gardien n'a pas pris ce parti de lui-même: ce n'eſt pas une choſe qui ait été concertée entre les Accuſés; on n'a agi que par conſeil: or comme on ne prétend pas que de l'avoir donné, forme aucune préſomption contre ceux dont il vient, il ne faut pas qu'on diſe non plus que de l'avoir ſuivi, en forme aucune contre les Accuſés: la même raiſon qui a déterminé à le donner, ayant déterminé à le ſuivre. Il y a plus; c'eſt que loin qu'il en puiſſe naître un préjugé contre les Accuſés, il en nait au contraire un en leur faveur. Quand on eſt coupable, on ne demande point de conſeil, ou l'on eſt troublé, ou l'on a prévû d'avance ce qu'on devoit faire.

2°. Les contuſions qu'on a remarquées à la tête du défunt, n'ont rien que de très-naturel, quand on ſait qu'il s'eſt précipité dans une citerne haute de vingt pieds, dont l'eau eſt baſſe, qui a des pierres au fond & des ſceaux au milieu. Il ſeroit ſuperflu de s'étendre ſur cet article que

l'on a ſuffiſamment diſcuté dans l'examen du Procès verbal.

3°. La précipitation avec laquelle on prétend que le P. Alphonſe a été enterré, eſt un fait qui ne prouve que la malignité de ceux qui l'ont haſardé. Les Appellans ſoutiennent que l'enterrement ne s'eſt fait qu'à quatre heures, ainſi qu'on l'avoit indiqué : quelques témoins dépoſent qu'il a été fait un peu auparavant ; il eſt clair que tout ce fait ne conſiſte qu'en une horloge qui avance & une qui retarde ; mais quand on ſuppoſeroit une précipitation réelle, on n'en pourroit rien conclure, parce qu'elle auroit été une ſuite du conſeil qui avoit été donné de cacher le genre de mort du P. Alphonſe. Dans cette idée il étoit tout naturel, qu'on voulut l'expoſer le moins qu'on pourroit à la curioſité du Public.

4°. En ſuppoſant que les Accuſés aient réellement tenu les diſcours que les Témoins diſent avoir entendus, il n'y a rien d'étonnant aux contradictions dans leſquelles ils ſeroient tombés ; ce ſeroit au contraire une eſpece de miracle, que ſans s'être concertés, ils ſe fuſſent trouvés d'accord ſur les circonſtances d'un fait ſuppoſé. On leur donne le conſeil de cacher le genre de mort du P. Alphonſe ; ils diſent en conſequence qu'il eſt mort ſubitement ; mais on ne ſe contente pas d'un diſcours auſſi vague ; on leur fait des queſtions ; on leur demande des circonſtances ; on les preſſe ; ils ſont embarraſſés ; s'ils gardent le ſilence, ce ſilence même les trahit ; s'ils répondent, leurs réponſes ne ſont pas les mêmes ; il ſe préſente un double écueil, & ils n'auroient pu l'éviter, qu'en s'étant concertés entr'eux, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, s'ils euſſent été coupables. Le crime qu'une terreur continuelle accompagne, ne croit jamais

avoir aſſez pris de précaution ; il ſe décele quelquefois lui-même, en les pouſſant à l'excès ; l'innocence ne croit pas en avoir beſoin ; elle eſt quelquefois accuſée pour avoit négligé d'en prendre : mais que prouvent les contradictions, dans leſquelles on prétend que les Accuſés ſont tombés ? elles prouvent uniquement qu'ils ont ſuivi un conſeil que l'évenement n'a rendu que trop funeſte. Or on a fait voir, que de l'avoir ſuivi, ne pouvoit pas être un indice de crime, lorſqu'il étoit conſtant que ce n'en étoit pas un de l'avoir donné ; & par conſequent les diſcours que les Accuſés ont tenu en conſequence ne doivent faire aucune impreſſion. Quand il s'eſt agi d'un fait ſuppoſé, les Accuſés n'ont pas été d'accord ſur les circonſtances qui étoient ſuppoſées elles-mêmes ; mais quand ils ont été forcés de découvrir ce qu'on leur avoit conſeillé de cacher, quand ils ſont revenus à la verité, ils en ont parlé le langage : toutes leurs réponſes ſe rapportent ſur le fait eſſentiel ; & l'on n'y ſauroit découvrir la plus legere contradiction.

A l'égard du P. Sauveur, il faut obſerver que le Dimanche au ſoir il y avoit quelque temps qu'il s'étoit retiré dans ſa chambre, lorſque le P. Alphonſe eſt rentré au Couvent, & qu'il n'en eſt ſorti que le lendemain matin, au moment que le F. Louis de Rheims ayant trouvé des Sandales ſur le bord de la citerne, & n'ayant pas trouvé le P. Alphonſe dans ſa chambre, vînt annoncer le malheur qui étoit arrivé. Le P. Sauveur n'étoit par conſequent pas préſent à la rentrée du P. Alphonſe, & ne peut rien ſavoir, du moins par lui-même, de ce qui a pu ſe paſſer juſqu'au lendemain matin qu'il fut à la citerne avec tous les autres Accuſés, & qu'il aida à en retirer le P. Alphonſe. Lors de l'enterrement du P. Al-

phonſe, pluſieurs perſonnes qui s'y trouverent, demanderent au P. Sauveur quelle étoit la cauſe de ſa mort? on a vu que par le conſeil de leur Syndic & d'un ancien Magiſtrat, les Accuſés avoient réſolu de ne la pas faire connoître; le P. Sauveur ne ſe fiant pas apparemment à ſon eſprit, & craignant qu'on ne l'embarraſſât, répondit *demandez-le à ceux qui l'enterrent*. Une réponſe ſi équivoque, dont on ne connoiſſoit pas le principe, ne détruiſit pas, comme on peut croire, les ſoupçons qui déja commençoient à naître. Ces ſoupçons s'étant fortifiés par les circonſtances dont nous avons rendu compte, l'exhumation du cadavre s'étant faite enſuite, le P. Sauveur en fut allarmé; il craignit, quoiqu'innocent, d'être impliqué dans une affaire criminelle, & pour ſe diſculper il s'aviſa de dire à ceux qui lui en parloient, *que s'il y avoit quelqu'un de coupable, ce ne pouvoit être que les Appellans.* Dans ſes interrogatoires on lui a demandé ſur quel fondement il avoit tenu ce diſcours; le P. Sauveur a répondu: que *s'il l'avoit dit, ce ne pouvoit être que par préſomption*. On lui a demandé quel étoit le motif de ſa préſomption, & il a répondu qu'il n'en avoit point d'autre que les ménaces que les Appellans avoient faites au P. Alphonſe de le faire enfermer; d'ailleurs il a perſiſté à dire, qu'il n'avoit aucune connoiſſance particuliére du fait, & que s'étant retiré le Dimanche au ſoir à huit heures & demie dans ſa chambre, & le P. Alphonſe n'étant rentré qu'à neuf, il ne pouvoit pas ſavoir s'il s'étoit rien paſſé. Le diſcours du P. Sauveur n'eſt donc qu'une ſimple conjecture, & une conjecture fondée ſur le démêlé du vendredi dont on a rendu compte, d'où il ſuit que quand le P. Sauveur ne ſeroit pas un accuſé qui en charge d'autres, & qu'on ne doit par conſéquent

écouter qu'autant qu'il se charge lui-même; son discours ne seroit d'aucune conséquence, puisqu'on a fait voir que le démêlé du Vendredi ne pouvoit raisonnablement donner lieu à aucune présomption. On a encore fait tenir quelques autres discours au P. Sauveur, mais quand ils ne seroient pas absurdes en eux-mêmes, comme ils le sont, on ne croiroit pas devoir s'y arrêter, parce que le P. Sauveur a constamment nié de les avoir tenus, & qu'on ne peut pas opposer aux Appellans un oui-dire désavoué par celui à qui on l'impute.

5°. Enfin la déposition du sieur Tiennot ne mérite aucune attention. Il dépose que le P. le Clerc son cousin est venu le trouver, & lui a dit qu'il *étoit charmé que cette affaire fût tombée entre ses mains, connoissant son intégrité, & qu'il le prioit d'avoir quelques égards pour un Ordre qui n'avoit jamais fait parler de lui.* En premier lieu le P. le Clerc a nié d'avoir fait aucune priere au sieur Tiennot, il a soûtenu, *Ne lui avoir demandé autre chose, sinon de lui dire, s'il étoit vrai, comme on le disoit dans la Ville, qu'il avoit trouvé des playes mortelles au Cadavre du P. Alphonse, parce que cela ne feroit point d'honneur à l'Ordre.* Et en effet, si le P. le Clerc avoit eu dessein d'engager le sieur Tiennot à des *égards*, ce n'est pas à son *intégrité* qu'il auroit eu recours. En second lieu, quand la déposition seroit vraie, on n'en pourroit rien conclure. C'est une erreur de croire que l'innocence accusée soit tranquille, il n'y a malheureusement que trop d'exemples qui lui apprennent à trembler. Au reste cette déposition fait voir que le sieur Tiennot n'a pas eu intention de favoriser les Accusés, & son Procès verbal qui est entierement à leur décharge en reçoit une nouvelle force.

Que

Que deviennent après cela les inductions qu'on prétendroit tirer des faits qui ont précedé, & de ceux qui ont suivi la mort du P. Alphonse. Ils ne pourroient jamais faire naître que des doutes, & ces doutes disparoissent quand on les approfondit sans prévention. Voilà néanmoins sur quoi les premiers Juges ont condamné les Appellans à la question, & cependant on ose le dire, quand tous les faits justificatifs dont on a rendu compte seroient ignorés ou n'existeroient pas, il n'y auroit pas eu lieu d'ordonner une instruction si rigoureuse. La raison en est qu'il n'y a pas un témoin qui dépose du fait même, & que de simples présomptions, quelque fortes qu'on les supposent, ne suffisent pas pour faire subir à des Accusés la honte & les tourmens d'une question. L'Ordonnance veut qu'il y ait *une preuve considérable*; or pour faire une *preuve* il faut des témoins qui déposent *de visu*, ou de faits, tels que par une conséquence non probable, mais nécessaire, il soit impossible qu'ils existent, & que les Accusés ne soient pas coupables. Quand deux témoins non suspects déposent *de visu*, ou de faits de cette nature, la *preuve* est complette : lorsqu'il n'y a qu'un témoin non suspect qui en dépose, & qu'il se joint à son témoignage des présomptions si fortes, qu'il n'y manque que l'aveu de l'accusé, il y a *preuve considérable*; mais jamais de simples présomptions, de quelque nature qu'elles soient, ne forment une *preuve*. Les plus fortes apparences sont quelquefois un jeu du hazard, & l'on sait qu'il est arrivé à plus d'un innocent d'en devenir la victime; mais quelque constans que soient ces principes, quelque péril qu'il y ait à s'en écarter, les Appellans n'ont pas besoin d'en reclamer le secours; leur défense n'en est pas réduite à cette extrémité. Il n'y a

aucune présomption contre eux, à laquelle ils n'en opposent une plus forte.

Le P. Villedieu, on l'avoue, a eu un démêlé avec le P. Alphonse, mais tout s'est réduit à des paroles : & comment un homme que la violence, ou plûtôt la férocité de son caractére porteroit à en assassiner un autre pour de simples discours, auroit-il eu la modération, quand l'injure étoit récente & le ressentiment par conséquent plus vif, de s'en tenir à des paroles, & de le ménacer uniquement de le faire enfermer ? Le P. Alphonse a dit, il est vrai, que les Appellans *vouloient lui faire de la peine*, *qu'il étoit un homme mort* ; mais il n'a jamais été ménacé d'un accés de frénésie, qu'il n'ait tenu le même langage : & le P. Duhamel ne dépose-t-il pas que le Dimanche à Monetau, l'esprit du P. Alphonse lui parut *agité & troublé* ? Le garçon Jardinier qui l'a ramené de Regene au Couvent, ne l'a-t-il pas vû dans le chemin se jetter par terre & s'y rouler ? Le P. Alphonse lui-même ne s'est-il pas fait saigner le Vendredi, sous prétexte qu'il étoit fatigué ; mais sans doute, parce qu'il sentoit quelque avant-coureur de son mal? Est-il étonnant qu'après avoir tenu les mêmes discours qu'il avoit tenus à Melun, à Provins, à saint Florentin, à Coulommiers, à Lagny, enfin dans tous les lieux où il a eu quelque accès de frénésie, il se soit abandonné à une fureur qui auroit causé sa perte dans tous ces différens endroits, si l'on n'en avoit pas arrêté les effets. Qu'on n'oppose pas aux Accusés qu'ils ont retiré le P. Alphonse de la cîterne, sans y avoir appellé la Justice ; ils ne l'ont fait que par le conseil de leur Syndic & d'un ancien Magistrat. Ce conseil a pu manquer de prudence, mais il est constamment exemt de crime. C'est par le même

conseil qu'ils ont fait courir le bruit, que le P. Alphonse étoit mort subitement ; c'est enfin pour l'avoir suivi, que pressés par les questions qu'on leur a faites, & ne s'étant point concertés entre eux, ils sont tombés dans des contradictions. Mais quel jour prétend-t-on que les Appellans aient choisi pour exécuter le complot qu'on leur impute ? c'est précisément le jour qu'ils savoient que tout le monde étoit imbu des terreurs du P. Alphonse ; le jour que le P. Duhamel & le sieur de Charmon étoient venus les en instruire ; le jour en un mot que tous les yeux étoient ouverts sur eux, & qu'il ne pouvoit rien arriver au P. Alphonse qu'on ne les en accusât. Dira-t-on qu'ils avoient pris quelques mesures pour se dérober aux suites de leur crime ; mais il est certain, qu'ils n'en avoient pris aucune : ils ont eu tout le temps de fuir s'ils en avoient eu le dessein. Quelle passion furieuse a donc entraîné les Appellans ? Par quel puissant motif n'ont-ils compté pour rien leur honneur & leur vie ? Dira-t-on qu'ils ont été aveuglés par le desir de la vengeance ? Mais s'il est quelque offense dont le ressentiment soit tel, que l'on consente à se perdre, pourvu que l'on fasse périr son ennemi, ce n'est pas assurément une offense de la nature de celle dont il s'agit ; ce ne sont pas quelques discours, qui partant d'un esprit égaré, ne peuvent faire naître que le mépris ou la compassion. Mais il faut aller plus loin encore. Un homme ne se laisse point tranquillement assommer : Deux hommes qui ne se servent ni d'épées, ni de pistolets, ne viennent pas aisément à bout d'un troisiéme, quelqu'un qui défend sa vie est bien fort ; sa résistance doit être longue ; & s'il succombe à la fin, il est impossible que ses assassins ne portent quelque marque de son désespoir. Or si les Appellans en avoient

eu quelqu'une, elle n'auroit pas échappé à ceux qui ont assisté à l'enterrement : il paroît par leurs Dépositions qu'ils ont été frappés de choses beaucoup plus indifférentes. Il y a plus encore : Le bruit de l'action, les cris du P. Alphonse ont dû pendant le silence de la nuit, retentir dans toute la Maison ; tous les Religieux ont dû accourir ; ils ont dû empêcher les Appellans de consommer leur crime, ou bien ils en ont été les complices : & comment auroient-ils été les complices d'un crime auquel ils n'avoient aucun intérêt ? Les hommes les plus barbares foulent-ils aux pieds tous les droits de l'humanité sans y être poussés par quelque motif ? Et l'on veut que des Religieux se soient souillés gratuitement du sang de leur frere. Est-il possible qu'on se livre un moment à de pareilles illusions ? Mais quand on s'aveugleroit au point d'avoir encore quelques doutes, le Procès Verbal ne permettroit pas de s'y arrêter ? On n'a trouvé au P. Alphonse aucune marque extérieur qui ait été capable de lui procurer la mort, d'où il suit, qu'il n'a point été assassiné, & que les Appellans ne sont par conséquent, pas coupables du crime dont ils souffrent la peine depuis près d'un an qu'ils languissent dans l'horreur des prisons. Une plus grande peine pour eux, c'est la prévention du Public;mais ils se flatent que ce Mémoire pourra au moins la diminuer, en attendant qu'elle soit pleinement détruite par l'Arrêt favorable qu'ils ont lieu de se prometre des lumiéres & de l'équité de leurs Juges.

Monsieur de CHAMPERON, Rapporteur.

Me. SAURIN, Avocat.

VERNIER, Procureur.

A Labbaye de Ste Genevieve

M l'abbé